

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 300/2013 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2013

modifiant le règlement (UE) n° 605/2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, phrase introductive, son article 8, point 1, premier alinéa, et point 4, ainsi que son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission ⁽³⁾ établit les conditions sanitaires et de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'introduction dans l'Union de lots de lait cru et de produits laitiers et la liste des pays tiers à partir desquels l'introduction de ces lots dans l'Union est autorisée.
- (2) L'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 établit la liste des pays tiers ou des parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union de lots de lait cru et de produits laitiers est autorisée et indique le type de traitement thermique requis pour ces denrées. L'article 4 du règlement (UE) n° 605/2010 dispose que les États membres autorisent l'importation de lots de produits laitiers dérivés de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers menacés par la fièvre aphteuse qui sont répertoriés dans la colonne C de l'annexe I dudit règlement, à condition que ces produits laitiers aient subi un traitement thermique ou aient été produits à partir de lait cru ayant subi un traitement thermique prévu audit article.
- (3) Le risque lié aux importations dans l'Union de produits laitiers dérivés du lait cru de chamelles de l'espèce *Camelus dromedarius* (dromadaires) en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers menacés de fièvre aphteuse répertoriés dans la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 n'est pas plus grand

que celui lié à l'importation de produits laitiers dérivés de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, à condition que ces produits laitiers aient subi les traitements thermiques visés à l'article 4 dudit règlement ou aient été produits à partir de lait cru ayant subi de tels traitements thermiques. En conséquence, il convient de modifier cet article afin d'y inclure les produits laitiers dérivés du lait cru de cette espèce.

- (4) En outre, l'Émirat de Dubaï des Émirats arabes unis, un pays tiers qui n'est pas répertorié par l'Organisation mondiale de la santé animale comme étant indemne de fièvre aphteuse, a manifesté son intérêt pour l'exportation vers l'Union de produits laitiers dérivés de lait cru de dromadaires après traitement physique ou chimique, conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 605/2010, et a présenté des informations conformément au règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽⁴⁾.
- (5) Le service d'inspection de la Commission a procédé à un audit des contrôles vétérinaires et sanitaires auxquels est soumise la production de lait de dromadaires dans l'Émirat de Dubaï et a obtenu des résultats satisfaisants. En outre, l'Émirat de Dubaï a donné les suites qu'il convenait aux recommandations du service d'inspection de la Commission.
- (6) Sur la base de ces informations, il peut être conclu que l'Émirat de Dubaï est en mesure de fournir les garanties nécessaires pour assurer que les produits laitiers de l'Émirat de Dubaï dérivés du lait cru de dromadaires sont conformes aux exigences sanitaires et de police sanitaire applicables aux importations, dans l'Union, de produits laitiers en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers menacés de fièvre aphteuse répertoriés dans la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.
- (7) Afin d'autoriser les importations dans l'Union de produits laitiers dérivés du lait de dromadaires provenant de certaines parties du territoire des Émirats arabes unis, il convient d'ajouter l'Émirat de Dubaï à la liste des pays tiers ou des parties de pays tiers figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010, en indiquant que l'autorisation prévue dans la colonne C de ladite liste s'applique uniquement aux produits laitiers dérivés du lait de cette espèce.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽³⁾ JO L 175 du 10.7.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

- (8) Il y a lieu de modifier le modèle de certificat sanitaire «Milk-HTC» figurant dans la partie 2 de l'annexe II du règlement (UE) n° 605/2010 afin d'y inclure une référence aux produits laitiers obtenus à partir de lait de dromadaire.
- (9) Certains produits laitiers couverts par le règlement (UE) n° 605/2010 ne relèvent pas des codes marchandise (codes SH) présents dans les modèles de certificat sanitaire pour les produits laitiers. Afin de permettre une identification plus précise de ces marchandises dans les modèles de certificat sanitaire, il est nécessaire d'ajouter les codes SH manquants [15.17 (margarine) et 28.35 (phosphates)] dans les modèles de certificats sanitaires «Milk-HTB», «Milk-HTC» et «Milk-T/S» à l'annexe II dudit règlement.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 605/2010 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,
- 1) À l'article 4, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «Les États membres autorisent l'importation de lots de produits laitiers dérivés de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes ou, dans les cas spécifiquement autorisés à l'annexe I, de chamelles de l'espèce *Camelus dromedarius* en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers menacés par la fièvre aphteuse qui sont répertoriés dans la colonne C de l'annexe I, à condition que ces produits laitiers aient subi, ou aient été produits à partir de lait cru ayant subi, un traitement thermique impliquant:»
- 2) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 605/2010 est modifié comme suit:

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes du règlement (UE) n° 605/2010 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) la mention suivante est insérée après la ligne relative à Andorre dans le tableau figurant dans cette annexe:

«AE	Émirat de Dubaï des Émirats arabes unis ⁽¹⁾	0	0	+ ⁽²⁾ »
-----	--	---	---	--------------------

b) les notes de bas de page suivantes sont ajoutées au tableau figurant dans cette annexe:

«⁽¹⁾ Uniquement les produits laitiers dérivés du lait de chameelles de l'espèce *Camelus dromedarius*.

«⁽²⁾ Les produits laitiers dérivés du lait de chameelles de l'espèce *Camelus dromedarius* sont autorisés.»

2) À l'annexe II, la partie 2 est modifiée comme suit:

a) dans le modèle «Milk-HTB», dans les notes, dans la partie I, la rubrique I.19 est remplacée par le texte suivant:

«— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 21.05; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04.»

b) le modèle «Milk-HTC» est remplacé par le modèle suivant:

«Modèle Milk-HTC

Certificat sanitaire pour les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
			I.17.				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Atelier de transformation Nombre de conditionnements Poids net Numéro du lot							

Modèle Milk-HTC

Produits laitiers provenant des pays tiers autorisés conformément à la colonne C

PAYS		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires		
	<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus:</p> <p>a) proviennent d'animaux:</p> <p>i) contrôlés par le service vétérinaire officiel;</p> <p>ii) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et</p> <p>iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la directive 2002/99/CE;</p> <p>[b) proviennent de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres, de bufflonnes ou, lorsque cela est autorisé conformément à la note de bas de page 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 605/2010, de chamelles de l'espèce <i>Camelus dromedarius</i> et ont subi, préalablement à leur importation sur le territoire de l'Union européenne:</p> <p>(¹) soit [i] un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3,]</p> <p>(¹) soit [ii] un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée,]</p> <p>(¹) soit [iii] pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique,]</p> <p>(¹) soit [iv] un traitement dont l'effet de pasteurisation est équivalent à celui du point iii) et garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique,]</p> <p>(¹) soit [v] un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0,]</p> <p>(¹) soit [vi] a un traitement HTST associé à un autre traitement physique:</p> <p>(¹) soit [(1) un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure,]</p> <p>(¹) soit [(2) une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]</p> <p>(¹) ou [(b) proviennent de lait cru d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres, des bufflonnes ou des chamelles de l'espèce <i>Camelus dromedarius</i> et ont subi, préalablement à leur importation sur le territoire de l'Union européenne:</p> <p>(¹) soit [i] un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3,]</p> <p>(¹) soit [ii] un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée,]]</p>		
	<p>II.2. Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et en particulier:</p> <p>a) qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru:</p> <p>i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004,</p> <p>ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,</p> <p>iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,</p> <p>iv) qui respecte les garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE du Conseil, et notamment son article 29,</p>		

Modèle Milk-HTC

Produits laitiers provenant des pays tiers autorisés conformément à la colonne C

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010,</p> <p>vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006;</p> <p>b) qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p> <p>c) qu'ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés conformément aux dispositions d'hygiène pertinentes de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 et de l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>d) qu'ils remplissent les critères applicables définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que les critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;</p> <p>e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.</p>		
<p>Notes</p>		
<p>Ce certificat concerne les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010, le cas échéant pour le lait de certaines espèces animales uniquement.</p>		
<p>Partie I:</p>		
<p>— Case I.7: indiquer le nom et le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</p>		
<p>— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</p>		
<p>— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), le numéro de vol (avions) ou le nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p>		
<p>— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 19.01; 21.05; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04.</p>		
<p>— Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.</p>		
<p>— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p>		
<p>— Case I.28: atelier de transformation: indiquer le numéro d'agrément du ou des établissements de traitement et/ou de transformation agréés pour l'exportation vers l'Union européenne.</p>		
<p>Partie II:</p>		
<p>(¹) Choisir la mention qui convient.</p>		
<p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p>		
<p>Nom (en lettres capitales):</p>	<p>Qualification et titre:</p>	
<p>Date:</p>	<p>Signature:»</p>	
<p>Sceau:</p>		

c) dans le modèle «Milk-T/S», dans les notes, dans la partie I, la rubrique I.19 est remplacée par le texte suivant:

«— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 19.01; 21.05; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04.»
